

Arrêt

n° 321 579 du 13 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 12 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui n'indique pas, dans l'exposé des faits de sa requête, sa nationalité mais précise appartenir « à la communauté des gens du voyage (Roms) » déclare être née en mai 1999 et être arrivée en Belgique à l'âge de 3 ans.

1.2. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante le 12 juin 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Il n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique.

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le dossier administratif (sic), l'intéressé a commis plusieurs faits judiciaires :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Herstal le 27.05.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Basse- Meuse le 23.11.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour vol avec effraction.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 pour vol avec effraction dans une habitation.

Eu égard au caractère violent, la répétition et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de partenaire ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. IL déclare que sa mère et son frère vivent en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère et son frère.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public»

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis toute sa vie. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.11.2020, reconfirmé le 28.05.2021 et le 15.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Selon le dossier administratif (sic), l'intéressé a commis plusieurs faits judiciaires :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Herstal le 27.05.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Basse- Meuse le 23.11.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour vol avec effraction.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 pour vol avec effraction dans une habitation.

Eu égard au caractère violent, la répétition et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'erreur manifeste d'appréciation.»

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Le requérant, ainsi que cela vient d'être exposé, est le père de deux enfants de nationalité croate, et donc citoyens de l'UE.

Le requérant a par ailleurs vécu, pour l'essentiel, en Belgique depuis l'âge de 3 ans.

Toutes ses attaches familiales et privées sont donc en Belgique.

La décision étonne d'autant plus que dans l'audition recueillie le même jour par la police, par l'inspecteur [M.] (pièce 4) et qui s'est terminée à 17h26, le requérant indique, concernant l'interception dont il a fait l'objet le 16.05.2023 « je circulais pour mon propre compte. J'étais en compagnie de ma maman [J. B.]».

Le fait qu'il réside avec sa maman, sa compagne et leurs enfants aurait nécessairement dû être indiqué dans l'audition recueillie par la police.

C'est donc à tort que la décision affirme qu'il n'y aurait aucune violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme si le requérant devait être contraint de quitter le territoire belge.

La décision n'est au surplus pas motivée de manière sérieuse ni adéquate, puisque les éléments évoqués dans l'exposé des faits et ci-avant démontrent incontestablement les liens du requérant non seulement avec sa propre mère mais également avec sa compagne et leurs deux enfants communs.

L'Office des Etrangers ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence des enfants du requérant et si cela n'a pas été indiqué par le policier au moment de l'audition du requérant, c'est évidemment parce que cette audition s'est passée d'une manière peu sérieuse, sans assistance pour le requérant, particulièrement stressé et comprenant très difficilement ce qui lui était demandé !

La décision se base également sur le fait que le requérant aurait un caractère violent et que l'on peut en conclure qu'il pourrait compromettre l'ordre public, notamment parce qu'il a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 : l'Office des Etrangers n'évoque pas une décision judiciaire consécutive à ce mandat d'arrêt et, de toute manière, n'établit pas que le requérant présenterait encore un risque ACTUEL pour l'ordre public, alors que la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme exige que toute décision d'expulsion ou d'éloignement d'un étranger vivant dans le pays d'accueil depuis de nombreuses années, recherche si le risque pour la sécurité et l'ordre public est ACTUEL, ce que la décision ne démontre à l'évidence pas ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « du principe général du droit d'être entendu ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Le droit d'être entendu n'a, à l'évidence, pas été respecté dès lors que le requérant a été entendu sans aucune assistance et qu'il apparait de la lecture de la décision qu'elle ne tient pas compte de la circonstance que le requérant vit dans sa famille avec ses enfants, sa compagne et sa propre mère !

Pour répondre à l'obligation d'entendre la personne qui fait l'objet d'une décision, il fallait que l'Administration procède à une audition sérieuse, ce qui à l'évidence n'a pas été le cas puisque le jour même de la notification de l'ordre de quitter le territoire, il fait l'objet d'une audition dans laquelle il affirme qu'en 2023 il vivait avec sa maman, ce qui est toujours le cas aujourd'hui.

Il est donc assez surprenant que la décision indique que le requérant aurait déclaré « ne pas avoir de partenaire ou d'enfant mineur en Belgique... ».

Il est tout aussi étonnant que la décision indique que le requérant « ne démontre pas... avoir des relations étroites avec sa mère et son frère... », alors qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé relativement au premier moyen que lorsque l'audition du requérant s'est terminée, il a déclaré qu'il circulait pour son propre compte, en compagnie de sa mère !

Il résulte de ce qui précède que s'il avait été entendu en de bonnes conditions la décision aurait été autre ».

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation « des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La décision n'est au surplus pas motivée de manière sérieuse ni adéquate, lorsqu'elle prétend se baser sur l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant : à ce sujet. L'Office des Etrangers considère que ce risque de fuite pourrait être déduit de la circonstance que le requérant « prétend séjourner en Belgique depuis toute sa vie. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

La seconde considération reprise en page 2 de l'annexe 13, selon laquelle le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, n'est pas davantage un indice qu'il existerait un risque de fuite dans son chef.

La décision n'est donc pas motivée sérieusement ni adéquatement. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil observe tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré à la partie requérante, sur la base des points suivants de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. » La partie défenderesse concrétise cette motivation en indiquant : « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Il n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique. »

« n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » La partie défenderesse concrétise cette motivation en indiquant : « Selon le dossier administratif (sic), l'intéressé a commis plusieurs faits judiciaires :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Herstal le 27.05.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Basse- Meuse le 23.11.2020 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour vol avec effraction.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.09.2018 pour vol avec effraction dans une habitation.

Eu égard au caractère violent, la répétition et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

La partie requérante ne conteste nullement le premier de ces motifs, à savoir le fait qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* » que la partie défenderesse concrétise comme suit : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Il n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique.* ».

Ce motif suffit à lui seul, ainsi qu'il ressort du texte légal précité, à permettre à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire. La décision d'ordre de quitter le territoire attaquée en elle-même doit donc être considérée comme pourvue d'un fondement en droit et en fait adéquat.

Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux considérations figurant dans la requête relatives au motif tiré du trouble à l'ordre public imputé dans l'acte attaqué à la partie requérante.

3.1.2. Au sujet des relations familiales de la partie requérante en Belgique, on peut lire ce qui suit dans le rapport administratif du 12 juin 2024 (jour où l'acte attaqué a été pris) établi par la police à 17h01 à la suite du contrôle du véhicule de la partie requérante et figurant au dossier administratif :

« Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? Oui. Sa mère vit et est domiciliée en Belgique

[...]

Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays. Oui. Sa famille vit ici et serait apatride.

[...]

Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui? Non.

Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui, qui? Oui. Sa mère, [J.B.] [...]74 domiciliée rue [...] à 4683 Oupeye ainsi que son frère [G.] [...] domicilié à la même adresse. » (le Conseil souligne).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que la partie requérante serait le père de deux enfants et aurait (et/ou vivrait avec) une compagne/partenaire en Belgique.

3.1.3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, d'emblée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Il précise ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. En l'espèce, la partie requérante ne soutient pas, clairement et concrètement en tout cas, avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante allègue - uniquement - l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie familiale qu'elle expose avoir avec « *sa mère, sa compagne et leurs enfants* » (requête p. 2). Ainsi, la partie requérante, dans sa requête :

- n'invoque pas l'existence d'une vie familiale actuelle avec son frère
- invoque l'existence d'une vie familiale avec sa mère
- invoque l'existence d'une vie familiale avec sa compagne (dont elle ne donne pas le nom dans sa requête) et avec les enfants (G.J., née en 2020 et E.J., né en 2021) qu'elle indique avoir eus avec elle mais n'avoir pas (encore) reconnus, une demande en reconnaissance de paternité étant envisagée selon - et à la date de - la requête du 5 juillet 2024.

3.1.3.3. Il a déjà été constaté ci-dessus, sur la base du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue par un inspecteur de police le 12 juin 2024 à **17h01**, avant adoption de l'acte attaqué.

Il semble ressortir de la pièce 4 du dossier de pièces de la partie requérante annexé à sa requête qu'elle a également été entendue par un autre inspecteur de police le 12 juin 2024 à **17h49** pour, cette fois, des faits, distincts et antérieurs, de « *blanchiment d'argent en date du 16/05/2023* ». Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le simple fait que la partie requérante indique avoir été en compagnie de sa mère dans le véhicule dans lequel la partie requérante se trouvait lorsqu'elle a été contrôlée par la police le 16 mai 2023 (soit antérieurement au jour du contrôle du 12 juin 2024 ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué) ne suffit pas à établir un lien de dépendance entre la partie requérante, majeure, et sa mère. Rien n'indique d'ailleurs que, si même un tel lien de dépendance avait été établi en mai 2023, il le serait encore le 12 juin 2024, jour où l'acte attaqué a été pris.

Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être considérée comme établie avec la **mère** de la partie requérante.

3.1.3.4. S'agissant de **la compagne et des enfants** précités, il convient tout d'abord de noter à nouveau que la partie requérante n'en a fait nulle mention lorsqu'elle a été entendue (cf. point 3.1.2. ci-dessus). Même au stade de la requête, elle n'établit pas l'identité de sa compagne ni n'est en mesure, faute de reconnaissance des enfants précités, d'établir sa paternité à l'égard de ceux-ci.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'on puisse considérer que la partie requérante démontre à suffisance l'existence d'une vie familiale avec sa compagne et les enfants précités, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. point 3.1.3.1. ci-dessus), il n'y a de toute façon, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans l'éventuelle vie familiale de la partie requérante.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante ne soutient nullement que la vie familiale alléguée avec sa compagne et les enfants précités ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, il convient d'observer, dès lors que l'allégation par la partie requérante de la méconnaissance du droit d'être entendu ne porte que sur la non prise en considération de sa vie familiale alléguée avec sa mère, sa compagne et les enfants précités, elle n'y a pas intérêt puisqu'il a été exposé ci-dessus que :

- même au stade de la requête, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec sa mère.
- si même on tenait pour établie la vie familiale alléguée avec sa compagne et les enfants précités, il n'y aurait pour autant pas violation de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, il peut être relevé à toutes fins :

- tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue par la police avant l'adoption de l'acte attaqué et au regard de celui-ci ; elle ne soulève que le fait que l'audition à laquelle il a été procédé ne serait pas « *sérieuse* » et n'aurait pas été réalisée dans « *de bonnes conditions* ».
- que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre le compte-rendu d'audition, en particulier en ce qu'il porte la mention suivante : « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui? Non* », qu'elle conteste.
- que la partie requérante n'expose pas en vertu de quelle disposition légale ou principe de droit, la partie requérante aurait dû bénéficier d'une « *assistance* » lors de son audition, ni la nature de cette assistance.

- surabondamment, à la lecture de la pièce 4 du dossier de pièces de la partie requérante annexé à sa requête, qu'elle a également été entendue par un autre inspecteur de police le 12 juin 2024 à 17h49 pour, cette fois, des faits, distincts et antérieurs, de « *blanchiment d'argent en date du 16/05/2023* ». Cette audition porte la mention de ce que la partie requérante souhaitait s'exprimer en français et le PV d'audition a été signé sans réserves. La partie requérante n'expose pas concrètement en quoi ses conditions d'audition dans le cadre des faits du 12 juin 2024, audition ayant eu lieu le même jour par un autre inspecteur de police de la même zone de police, ne lui auraient pas permis de s'exprimer complètement et correctement.

Le droit d'être entendu de la partie requérante n'a donc pas été méconnu.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le **troisième moyen**, il convient de relever que le « *risque de fuite* » est invoqué par la partie défenderesse pour justifier l'absence de délai donné à la partie requérante pour quitter le territoire.

L'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, prévoit la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai en cas de « *risque de fuite* ».

Le « *risque de fuite* » repose sur des critères fixés à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a relevé en l'espèce pour justifier qu'il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » que :

« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis toute sa vie. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.11.2020, reconfirmé le 28.05.2021 et le 15.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. »

Cette motivation n'est pas contestée précisément par la partie requérante qui se contente d'en invoquer le caractère non sérieux et inadéquat alors qu'elle ne conteste :

- ni les faits relevés à cet égard par la partie défenderesse (« *Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur).
- ni le fait qu'ils correspondent au prescrit légal prévoyant quand il peut être considéré qu'il y a « *risque de fuite* » (article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980).

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

Le président,

G. PINTIAUX